



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 154 de l'ordre du jour

### Cour pénale internationale

#### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Metod Špaček (Slovaquie)

## I. Introduction

1. La question intitulée « Cour pénale internationale » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/23 du 19 novembre 2002.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé sur recommandation du Bureau d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 9e, 10e, 12e et 13e séances, les 20, 21 et 23 octobre 2003. Les observations des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/58/SR.9, 10, 12 et 13).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/58/372).

## II. Examen du projet de résolution A/C.6/58/L.14

5. À la 12e séance, le 21 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Cour pénale internationale » (A/C.6/58/L.14), qu'il a modifié oralement en ajoutant les mots « sans retard » à la première ligne du paragraphe 2.
6. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant et après la décision de la Commission, indiquant que les États-Unis se dissociaient de l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/58/SR.13).



7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/58/L.14, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000, 56/85 du 12 décembre 2001 et 57/23 du 19 novembre 2002,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998<sup>1</sup>, est entré en vigueur le 1er juillet 2002,

*Notant également* que les juges et le Procureur ayant été élus et le Greffier nommé, la Cour pénale internationale est pleinement constituée,

*Affirmant de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>2</sup>;

3. *Se félicite* de la tenue des première et deuxième reprises de la première session et de celle de la deuxième session de l'Assemblée des États parties, à New York, respectivement du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003 et du 8 au 12 septembre 2003, de l'élection des juges et du Procureur et de l'adoption d'un certain nombre d'instruments<sup>3</sup>;

4. *Prend note* de la création du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

<sup>3</sup> Statut du personnel de la Cour pénale internationale et résolution sur la création du secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale.

---

internationale, ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité, et de la possibilité qu'à l'avenir, ce groupe de travail tienne ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Remercie* le Secrétaire général d'appuyer efficacement et diligemment la mise en place de la Cour pénale internationale;

6. *Se félicite* de la création du secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

7. *Considère* qu'il faut que le transfert des tâches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'effectue sans heurts et de façon ordonnée;

8. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et à lui en présenter le projet négocié pour approbation;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Cour pénale internationale ».

---